



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2024

Présents : André BOIS, Philippe MENARD-BOCQUET, Murielle GARCIA, Marion VANBERVLIET, Sylvie PAQUET, Alain SABY, Mireille GOUMAS, Maryan RIBICIC, Emmanuel CABRIT

Excusé :

Pouvoirs :

Date de la convocation : 02/02/2024

Début de séance : 19h30

Secrétaire de séance : Marion VANBERVLIET

1) Finances – Autorisation d'ouverture de crédits par anticipation

Délibération 2024-02-08/01

Le maire informe le conseil municipal de la nécessité d'ouvrir des crédits d'investissement pour régler des travaux ou achats en attendant le vote du budget primitif.

Le montant maximum est calculé à partir du budget d'investissements de l'année précédente qui ne peut excéder de 25% de cette somme.

Pour 2023 les dépenses d'investissements se sont montés à 544 800 €, soit une ouverture maximum de crédits de 136 200€ (544 800€ x (25/100)) avec engagement d'inscrire ces dépenses au Budget Primitif.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- D'ouvrir les crédits par anticipation du budget primitif pour permettre de couvrir les dépenses liées au marché de travaux de l'aménagement du village des gites communaux.

Chapitre 23 / art. 231 op. 106	Aménagement du village des gites-Phase 3	19 000€
--------------------------------	--	---------

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

2) Personnel – Renouvellement CDD d'agent technique

Délibération 2024-02-08/02

Le maire rappelle qu'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité a été créé en octobre pour une durée de 3 mois, en vue d'effectuer des travaux d'entretien des gites communaux.

Le contrat prendra fin le 5 mars 2024.

Les travaux n'étant pas terminés, le maire propose de renouveler le contrat pour accroissement saisonnier d'activité du 06 mars au ???? juin 2024 dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'autoriser le maire à renouveler le contrat pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet en référence au grade d'agent technique (catégorie C) pour une durée de 3 mois à raison de 20

heures par semaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- o **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget
- o **Autorise** le maire à signer tout document relatif à ce contrat.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

3) Personnel – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération 2024-02-08/03

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instituée à destination des agents publics de la fonction publique d'Etat et hospitalière. Cette prime est facultative pour la fonction publique territoriale et soumise à délibération.

Elle est constituée d'un montant forfaitaire dégressif de 800€ à 300€ brut selon la rémunération des agents.

Lors du conseil municipal de décembre 2023, l'assemblée délibérante s'était prononcée favorablement à l'instauration de cette prime.

Le comité social territorial a également donné son accord.

Le montant de la prime peut être versé en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Il est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

4) Avenant à la convention de portage foncier avec l'EPFL

Délibération 2024-02-08/04

Le maire rappelle la convention passée avec l'EPFL ayant fait l'objet d'une convention votée en CM le, portant sur un tènement foncier au lieu-dit les Gabriaux ». Hors, il s'avère que dans cette convention, 3 petites parcelles (B 2129, 2131, 2134) pour environ 300m² avaient été oubliées par l'étude notariale. Les propriétaires sont d'accord pour les céder avec le reste du tènement, sans surcoût.

Après présentation de l'avenant à la convention de portage foncier, le conseil autorise le maire à signer cet avenant.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

5) Détermination des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR)

Délibération 2024-02-08/05

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- l'identification des ZAENR a été envoyée au syndicat mixte gestionnaire du parc.
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune

- les ZAENR proposées sont désormais les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles cadastrées B 530, 1963, 1965, 1206, 1946, 697, 1949 de surface 18 500 m², présentées sur la carte en annexe.
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées B 241, 242, 243, 2032 de surface 8 500 m², présentées sur la carte en annexe.

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Section B : 530, 1963, 1965, 1206, 1946, 697, 1949, 241, 242, 243, 2032

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Pour : 5

Contre : 1

Abstention : 3

6) Associations - demandes de subventions

Délibération 2024-02-08/06

a) Club gymnique de Novalaise

Le Club gymnique de Novalaise sollicite la commune pour un soutien financier. Le club compte dans ses effectifs, 7 enfants de Dullin.

Le conseil décide de donner 20€ par enfant soit 140€.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

b) Maison des agriculteurs

La Maison des agriculteurs de l'Avant-Pays Savoyard organise la 14^{ème} édition du Comice agricole le 28 juillet 2024 à Novalaise. Le budget engagé sera de 50 000€.

L'association sollicite la commune pour une aide financière sous forme de don libre ou d'encarts publicitaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la somme de 500€ à la Maison des agriculteurs.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

c) Le Tetras Libre

L'association Le Tetras libre gère le Centre de Sauvegarde de la faune sauvage sur la commune de Montagnole. Afin que ce centre soit pérenne et remplisse pleinement un service public indispensable, l'association demande un soutien financier à toutes les communes de Savoie et Haute Savoie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de verser la somme de 150€

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

7) Divers

Fin de séance : 21h30

Prochain conseil : 14 mars à confirmer

